

Gironde

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 JUILLET 2024**

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le neuf Juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELEGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VILLAR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. VILLAR, MMES PAYEN, LAMIT, M. ROUSSEAU, MMES ROUSSEAU, DUBERNARD, M. HAURE, MME GIORGINI, MM. MARTIN, JORÉ.

Représentés par pouvoir : M. PARGADE (Pouvoir à M. VILLAR), M. MARCQ (Pouvoir à MME PAYEN), MME LOZANO (Pouvoir à MME GIORGINI), M. CHONÉ (Pouvoir à MME LAMIT), M. JALLET (Pouvoir à M. JORÉ).

Date de convocation : 2 Juillet 2024

Ordre du jour :

1. Décision modificative budget commune,
2. Modalités de récupération des heures supplémentaires,
3. Recours au service de remplacement du centre de Gestion,
4. Adhésion groupement de commande voirie,
5. Redevance ENEDIS (RODP),
6. Protocole Transgourmet,
7. Questions diverses.

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme LAMIT.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité.

-----

**1°) DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNE 2024**

DELIB N° 07.09.2024-01

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**DÉCIDE** d'ajuster les articles ci-dessous désignés comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>DEPENSES</b>		
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
60621	Combustibles	- 2 000.00
65818	Autres redevances pour logiciels	+ 2 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

## INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES</b>		
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
2156 (op. 10001)	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 4 000.00
204182 (op 10003)	Subv. d'équipement versées bâtiments et installations	- 4 000.00
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

### 2°) MODALITES DE RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

DELIB N° 07.09.2024-02

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n° 06.04.2021-18 du 6 avril 2021, fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

#### Exposé du Maire :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

La délibération n° 06.04.2021-18 du 6 avril 2021 stipule que

- les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- le temps de récupération n'est pas majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

La collectivité doit donc définir des modalités de décompte du repos compensateur à mettre en œuvre en interne.

Lorsque les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées, Monsieur le Maire propose d'instituer le système de compensation suivant :

- Majoration de 100 % quelle que soit la nature de l'heure supplémentaire en ajoutant le temps de trajet pour les agents domiciliés hors Commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**

- d'appliquer une majoration de 100 % à toute heure supplémentaire effectuée en ajoutant le temps de trajet pour les agents domiciliés hors Commune.

**3°) RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

DELIB N° 07.09.2024-03

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**4°) GROUPEMENT DE COMMANDES VOIRIE : AUTORISATION DU MAIRE D'ADHERER AU GROUPEMENT DE COMMANDES CCE - COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRES ET COMMUNALES.**

DELIB N° 07.09.2024-04

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Le Marché de travaux d'entretien concernant les voiries communales et intercommunales en cours s'achève le 31 décembre 2024.

Il est proposé par conséquent au Conseil Municipal de renouveler le groupement de commandes afin de lancer la consultation des entreprises pour un nouveau marché de voirie pour la période 2025-2027.

La Communauté de communes et les communes adhérentes à ce groupement, pourront contractualiser avec l'entreprise retenue dans le cadre d'un marché à bons de commande renouvelable sur une durée maximale de trois ans, tout en bénéficiant des tarifs obtenus lors de la consultation.

Les communes le souhaitant, adhèrent au groupement de commandes par délibération communale.

Elles désignent un membre titulaire et un membre suppléant afin de représenter la commune à la commission d'appel d'offres du groupement (ces membres devront être issus de la commission d'appel d'offre de la commune).

Le membre coordonnateur du groupement de commandes assure les démarches de consultation des entreprises, (rédaction du dossier de consultation d'Entreprises, organisation de la Consultation gestion des commissions, analyse des offres) et de la notification du marché. La convention constitutive du groupement détermine le fonctionnement administratif du groupement de commandes.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal

**DÉCIDE**

1. d'autoriser la Commune de Cartelègue à adhérer à un groupement de commandes pour la réalisation des travaux sur les voiries communales et intercommunales pour les exercices 2025-2027.
2. d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes
3. de désigner la CCE comme membre coordonnateur du groupement
4. de désigner deux représentants de la CAO de la Commune à la CAO du groupement.
  - M. Pierre VILLAR, titulaire
  - M. Didier PARGADE, suppléant
5. d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et signer tout acte afférent.

**5°) PERCEPTION DE LA RODP**

DELIB N° 07.09.2024-05

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Considérant** que la commune est habilitée à percevoir la RODP versée par ENEDIS,

**Considérant** la variation de l'index ingénierie,

**Considérant** la somme en découlant pour 2023 est de 239 € (deux cent trente-neuf euros)

## AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents aux fins de recevoir ladite somme.

### 6°) PROTOCOLE « e-Quilibre PREMIUM » AVEC TRANSGOURMET

DELIB N° 07.09.2024-06

**VOTANTS : 15    POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal dans sa réunion du 18 juin 2024 a confié la prestation cantine scolaire à TRANSGOURMET OPERATIONS.

## AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le protocole « e-Quilibre PREMIUM » proposé par la société TRANSGOURMET OPERATIONS annexé à la présente délibération.

### 7°) QUESTIONS DIVERSES

#### CONSEIL D'ECOLE

Le compte-rendu du 17 Juin a confirmé la fermeture d'une classe. 116 enfants (42 en maternelle et 74 en élémentaire) sont donc répartis dans 5 classes.

L'équipe enseignante est en difficulté quant à la répartition dans les classes devant tenir compte des contraintes de l'école, des enfants, des fratries mais aussi des contraintes ministérielles (pas plus de 24 dans les classes ayant des GS, CP, CE1).

#### LICENCE IV

Depuis 9 mois, la licence IV a été louée par M. FOURCADE qui l'utilisait lors de ses manifestations œnotourismes. Suite à d'éventuels changements dans son activité, il ne poursuivra pas cette location à partir du 26 juin.

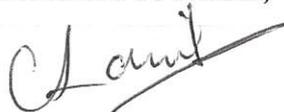
#### PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSÉ

Un administré a vu son permis de construire refusé et de ce fait a engagé une procédure judiciaire en contestation à ce refus. M. Le Maire va recevoir cet administré afin de lui demander de refaire la demande de permis de construire en tenant compte des causes de ce refus pour éviter une procédure qui engendrait des frais pour les deux parties.

#### CLOS DE LA COURANT

Le permis de construire des 40 maisons par SCI HAZMAN a été vendu à un opérateur de La Rochelle. Le transfert ne modifie pas le projet de construction qui pourrait débiter à l'automne.

La secrétaire de séance,



Nicole LAMIT



Le Maire,

Pierre VILLAR